



**NATIONS
UNIES**

EP

UNEP(DEPI)/MED WG.434/Inf.7



**PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE**

06 mars 2017

Original : anglais

Première Réunion du Sous-groupe sur l'Impact environnemental des programmes de surveillance offshore du Groupe de travail du pétrole et du gaz en mer (OFOG) de la Convention de Barcelone

Grèce, 3-4 avril 2017

Point 3 de l'ordre du jour : Programme de surveillance offshore

Questionnaire à l'attention des parties prenantes et des Autorités compétentes

Dans un souci de protection de l'environnement et d'économies, le présent document a été tiré à un nombre limité d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions et à ne pas demander de copies supplémentaires.

PNUE/PAM
Athènes, 2017

Questionnaire à l'attention des parties prenantes et des Autorités compétentes

Introduction

En application de la Décision IG.21/8 relative à la création du Groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone (BARCO OFOG) et de ses Termes de référence, adoptée lors de la 18^e Réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles (Istanbul, Turquie, 3-6 décembre 2013) (COP 18), les représentants de l'industrie gazière et pétrolière, ainsi que des Organisations intergouvernementales et non-gouvernementales compétentes dans les domaines abordés par le Sous-groupe de l'OFOG sur l'impact environnemental dans le cadre des Programmes de surveillance offshore, ont été invités à participer à la Réunion en tant qu'observateurs, de même que les représentants des autres forums régionaux ayant un mandat similaire à celui du Groupe OFOG.

Dans le cadre d'un processus de collaboration et de consultation et afin de bénéficier de l'expérience des parties prenantes, le Secrétariat a préparé un questionnaire à l'attention des Autorités compétentes (**Annexe I**) et un questionnaire à l'attention de l'ensemble des parties prenantes participant à la réunion (**Annexe II**).

Conformément aux recommandations identifiées dans la Section 5.4.5 de l'étude relative aux meilleures pratiques internationales (REMPEC/WG.34/19/Rév.1) et considérant l'examen des meilleures pratiques internationales visées par la Section 3.3.16 de cette étude, le présent questionnaire porte sur les thèmes suivants :

- a. définition des critères applicables à « l'entité qualifiée », en ce compris les exigences requises en termes de compétences ou d'éventuelle certification ;
- b. détermination de la fréquence et de la portée acceptables des activités de surveillance réalisées par l'Opérateur ;
- c. détermination de la fréquence et de la portée, y compris géographique, des rapports présentés par l'Opérateur ;
- d. détermination de la portée des inspections et établissement d'une liste de contrôle ;
- e. détermination de la fréquence des inspections ;
- f. détermination des qualifications (compétences et/ou certifications) requises de la part de l'Inspecteur ;
- g. formulation de recommandations pour la constitution éventuelle d'un groupe commun/partagé d'Inspecteurs représentant toutes les Parties contractantes ;
- h. définition des « opérations d'enlèvement » - recommandées pour les plateformes et gazoducs/oléoducs désaffectés en termes de surveillance.

Les questionnaires seront analysés par le Secrétariat et pris en compte dans la finalisation des documents d'établissement des Programmes de surveillance offshore nationaux et régionaux.

Instructions pour la Réunion

Les participants à la Réunion sont invités à :

- .1 **remplir** le questionnaire destiné aux Autorités compétentes (Annexe I) ou le questionnaire destiné aux parties prenantes (Annexe II) et le remettre au Secrétariat, au format papier ou électronique, à la fin de la session pour examen approfondi.

Annexe I**Questionnaire destiné aux Autorités compétentes****1. Portée des inspections et liste de contrôle (Autorité compétente)****1.1. Portée des inspections**

- Il est recommandé que l'Inspecteur de l'Autorité compétente consulte l'IMAP afin d'établir et de mettre en œuvre un programme de surveillance et d'évaluation intégrées du Bon état écologique (BEE) et des indicateurs fixés, structurés selon les Objectifs écologiques (OE) de l'Approche écosystémique (EcAp).

Approuvez-vous ? Précisez.

--

- Il est également recommandé que l'Inspecteur de l'Autorité compétente collabore avec les partenaires clés pour éviter les doubles emplois et permettre le partage d'informations et de bonnes pratiques. Quels devraient être ces partenaires ?

--

- Pensez-vous qu'il relève de la responsabilité de l'Inspecteur de l'Autorité compétente de vérifier, par des méthodes scientifiques appropriées, la mise en œuvre des Conventions, Directives et Lois pertinentes et applicables ? Précisez.

--

1.2. Liste de contrôle des inspections

- Le document d'orientation relatif au Programme de surveillance et d'évaluation intégrées (UNEP(DEPI)/MED IG.22/Inf.7) énumère les Indicateurs communs (IC) de l'IMAP, énoncés ci-dessous. Selon vous, lesquels sont applicables aux activités offshore relevant de votre compétence et doivent par conséquent être contrôlés par l'Inspecteur (Autorité compétente) ?

	Applicable aux activités offshore relevant de votre compétence (cochez la case)	Doit être contrôlé par l'Inspecteur (Autorité compétente) (cochez la case)
Indicateur commun 1 : Aire de répartition des habitats (OE1),		

considérer également l'étendue de l'habitat en tant qu'attribut pertinent ;		
Indicateur commun 2 : Condition des espèces et communautés typiques de l'habitat (EO1) ;		
Indicateur commun 3 : Aire de répartition des espèces (mammifères marins, oiseaux marins, reptiles marins) (OE1) ;		
Indicateur commun 4 : Abondance de la population des espèces sélectionnées (mammifères marins, oiseaux marins, reptiles marins) (OE1) ;		
Indicateur commun 5 : Caractéristiques démographiques de la population (par ex. taille corporelle ou structure des classes d'âge, ratio des sexes, taux de fécondité, taux de survie/mortalité concernant les mammifères marins, les oiseaux marins, les reptiles marins) (EO1) ;		
Indicateur commun 6 : Tendances de l'abondance, occurrence temporelle et distribution spatiale des espèces non-indigènes, en particulier les espèces non-indigènes invasives, notamment dans les zones à risque (en rapport avec les principaux vecteurs et voies de propagation de ces espèces) (EO2) ;		
Indicateur commun 7 : Biomasse du stock reproducteur (EO3) ;		
Indicateur commun 8 : Total des débarquements (EO3) ;		
Indicateur commun 9 : Mortalité par la pêche (EO3) ;		
Indicateur commun 10 : Effort de pêche (EO3) ;		
Indicateur commun 11 : Prise par unité d'effort (CPUE) ou débarquement par unité d'effort (LPUE) d'une manière indirecte (OE3) ;		
Indicateur commun 12 : Prise accessoire d'espèces vulnérables et non ciblées (OE1 et OE3) ;		
Indicateur commun 13 : Concentration d'éléments nutritifs clés dans la colonne d'eau (EO5) ;		
Indicateur commun 14 : Concentration de chlorophylle a dans la colonne d'eau (EO5) ;		
Indicateur commun 15 : Emplacement et étendue des habitats impactés		

directement par les altérations hydrographiques (EO7) ;		
Indicateur commun 16 : Longueur de côte soumise à des perturbations dues à l'influence des structures artificielles (EO8), également prise en compte dans l'évaluation de l'OE1 sur l'étendue de l'habitat ;		
Indicateur commun 17 : Concentration des principaux contaminants nocifs mesurée dans la matrice pertinente (biote, sédiments, eau de mer) (EO9) ;		
Indicateur commun 18 : Niveau des effets de la pollution des principaux contaminants pour lesquels une relation de cause à effet a été établie (EO9) ;		
Indicateur commun 19 : Occurrence, origine (si possible) et étendue des événements critiques de pollution aiguë (par ex. déversements accidentels d'hydrocarbures, de dérivés pétroliers et de substances dangereuses) et leur incidence sur les biotes touchés par cette pollution (EO9) ;		
Indicateur commun 20 : Concentrations effectives de contaminants ayant été décelés et nombre de contaminants ayant dépassé les niveaux maximaux réglementaires dans les produits de la mer de consommation courante (EO9) ;		
Indicateur commun 21 : Pourcentage de relevés de la concentration d'entérocoques intestinaux se situant dans les normes instaurées (EO9) ;		
Indicateur commun 22 : Tendances relatives à la quantité de déchets répandus et/ou déposés sur le littoral (y compris l'analyse de leur composition, leur répartition spatiale et, si possible, leur source) (EO10) ;		
Indicateur commun 23 : Tendances relatives à la quantité de déchets dans la colonne d'eau, y compris les microplastiques et les déchets reposant sur les fonds marins (EO10) ;		
Indicateur candidat 24 : Tendances relatives à la quantité de détritiques que les organismes marins ingèrent ou dans lesquels ils s'emmêlent, en particulier les mammifères, les oiseaux marins et les tortues de mer déterminés (EO10) ;		

Indicateur candidat 25 : Changement de l'utilisation du sol (EO8) ;		
Indicateur candidat 26 : Proportion de jours, et répartition géographique, où des impulsions sonores répétitives à haute, basse et moyenne fréquence excèdent les niveaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur la faune marine (EO11) ;		
Indicateur candidat 27 : Niveaux continus de sons à basse fréquence à l'usage de modèles, le cas échéant (EO11).		

2. Fréquence des inspections (Autorité compétente)

- L'Inspecteur devrait-il contrôler la qualité des rapports d'évaluation de la performance de l'Opérateur ? Si oui, à quelle fréquence ?

- Concernant le suivi post-opérations de l'Opérateur, la recommandation d'une surveillance semi-annuelle et d'un examen des évaluations de l'Opérateur sur 2 ans en l'absence de conditions anormales signalées au cours des opérations vous semble-t-elle raisonnable ? Si non, précisez.

3. Qualifications (compétences et/ou certification) requises de la part de l'Inspecteur (Autorité compétente)

- Quelles qualifications devraient être requises de la part des Inspecteurs ? Des qualifications similaires/équivalentes à celles des Opérateurs ? Précisez.

- Approuveriez-vous la création d'une liste de critères de qualification par le Secrétariat du Protocole Offshore ?

- Il est recommandé que le Secrétariat du Protocole Offshore développe un programme de formation pour les Inspecteurs des Autorités compétentes. Approuvez-vous ? Précisez.

4. Recommandations pour la création éventuelle d'un groupe commun/partagé d'Inspecteurs représentant toutes les Parties contractantes

- Il est recommandé que le Secrétariat du Protocole Offshore crée et supervise un groupe d'Inspecteurs commun/partagé représentant toutes les Parties contractantes. Participeriez-vous à ce groupe ? Précisez.

- Il est également recommandé que les Inspecteurs dudit groupe n'inspectent que les plateformes situées dans d'autres pays et les plateformes non détenues/exploitées par des entités de leur pays, par souci d'impartialité et d'objectivité. Approuvez-vous ? Précisez.

5. « Opérations d'enlèvement » recommandées pour les plateformes et gazoducs/oléoducs désaffectés en termes de surveillance

- À quel moment l'Opérateur et l'Inspecteur devraient-ils évaluer les fonds marins lors du démantèlement d'une plateforme et/ou d'un oléoduc ? Précisez.

- Quelle zone devrait être évaluée avant un démantèlement ? Précisez.

- En cas de présence de débris résultant des activités d'exploitation ou de démantèlement lors des évaluations post-démantèlement, il est recommandé de procéder à l'enlèvement des débris immédiatement. À quel moment une évaluation conjointe de suivi par l'Opérateur et l'Inspecteur devrait-elle avoir lieu ?

- Sous quel délai après le démantèlement l'enlèvement des débris devrait-il être achevé ?

- Quelles directives devraient être suivies pour l'enlèvement des débris ?

Questionnaire destiné aux parties prenantes

1. Critères applicables à « l'entité qualifiée », en ce compris les exigences requises en termes de compétences ou d'éventuelle certification

- Il est recommandé que tous les prestataires des Opérateurs prenant part aux programmes de surveillance (aux fins d'analyse, d'intervention sur site) fassent appel à des laboratoires disposant de l'accréditation ISO 17025. De quelles autres accréditations et qualifications les Opérateurs devraient-ils disposer ?

- Comment les Opérateurs des régions dépourvues d'un régime d'accréditation officiel devraient-ils documenter leurs procédures d'assurance qualité ?

2. Fréquence et portée acceptables des activités de surveillance réalisées par l'Opérateur

3.2.1. Fréquence des activités de surveillance

- Il est recommandé que l'Opérateur soit tenu de procéder à des opérations de surveillance régulières, au minimum tous les **3 mois**, selon l'échelle spatiale et temporelle des phénomènes à étudier. Est-ce raisonnable ? Si non, quelle fréquence de surveillance suggérez-vous et pourquoi ?

- Concernant le suivi post-opérations, la recommandation d'une surveillance semi-annuelle sur 2 ans en l'absence de conditions anormales signalées au cours des opérations vous semble-t-elle raisonnable ? Si non, précisez.

- Quelle devrait être la durée maximale d'une surveillance post-opérations ?

3.2.2. Portée des activités de surveillance

- L'Opérateur devrait effectuer des études documentaires et de référence sur champ avant le début de tout forage exploratoire ou de production, de toute activité de développement des champs, de production ou de démantèlement, ou de toute étude sismique ou activité de recherche scientifique. Que suggèreriez-vous ?

--

- L'Opérateur doit appliquer un Programme d'assurance/contrôle qualité préétabli dans le cadre des activités de prélèvement et d'analyse en laboratoire des échantillons, qui tient compte de l'étalonnage et de la maintenance de tous les équipements, de la gestion et de la manipulation des données, du contrôle des documents, de la performance des tests, ainsi que du personnel et des formations. Qui devrait établir ce programme, selon vous ?

--

- Lors de la surveillance, l'Opérateur doit examiner un ensemble complet d'indicateurs (paramètres physiques, chimiques et biologiques), sur la base des Objectifs écologiques (OE) et des Indicateurs communs/candidats (IC) existants. Parmi les 27 IC suivants, lesquels sont applicables au Programme de surveillance offshore, selon vous ?

Indicateurs communs/candidats (IC)	Applicable au Programme de surveillance offshore (cochez la case)
Indicateur commun 1 : Aire de répartition des habitats (OE1), considérer également l'étendue de l'habitat en tant qu'attribut pertinent ;	
Indicateur commun 2 : Condition des espèces et communautés typiques de l'habitat (EO1) ;	
Indicateur commun 3 : Aire de répartition des espèces (mammifères marins, oiseaux marins, reptiles marins) (OE1) ;	
Indicateur commun 4 : Abondance de la population des espèces sélectionnées (mammifères marins, oiseaux marins, reptiles marins) (OE1) ;	
Indicateur commun 5 : Caractéristiques démographiques de la population (par ex. taille corporelle ou structure des classes d'âge, ratio des sexes, taux de fécondité, taux de survie/mortalité concernant les mammifères marins, les oiseaux marins, les reptiles marins) (EO1) ;	
Indicateur commun 6 : Tendances de l'abondance, occurrence temporelle et distribution spatiale des espèces non-indigènes, en particulier les espèces non-indigènes invasives, notamment dans les zones à risque (en rapport avec les principaux vecteurs et voies de propagation de ces espèces) (EO2) ;	
Indicateur commun 7 : Biomasse du stock reproducteur (EO3) ;	
Indicateur commun 8 : Total des débarquements (EO3) ;	
Indicateur commun 9 : Mortalité par la pêche (EO3) ;	

Indicateur commun 10 : Effort de pêche (EO3) ;	
Indicateur commun 11 : Prise par unité d'effort (CPUE) ou débarquement par unité d'effort (LPUE) d'une manière indirecte (OE3) ;	
Indicateur commun 12 : Prise accessoire d'espèces vulnérables et non ciblées (OE1 et OE3) ;	
Indicateur commun 13 : Concentration d'éléments nutritifs clés dans la colonne d'eau (EO5) ;	
Indicateur commun 14 : Concentration de chlorophylle a dans la colonne d'eau (EO5) ;	
Indicateur commun 15 : Emplacement et étendue des habitats impactés directement par les altérations hydrographiques (EO7) ;	
Indicateur commun 16 : Longueur de côte soumise à des perturbations dues à l'influence des structures artificielles (EO8), également prise en compte dans l'évaluation de l'OE1 sur l'étendue de l'habitat ;	
Indicateur commun 17 : Concentration des principaux contaminants nocifs mesurée dans la matrice pertinente (biote, sédiments, eau de mer) (EO9) ;	
Indicateur commun 18 : Niveau des effets de la pollution des principaux contaminants pour lesquels une relation de cause à effet a été établie (EO9) ;	
Indicateur commun 19 : Occurrence, origine (si possible) et étendue des événements critiques de pollution aiguë (par ex. déversements accidentels d'hydrocarbures, de dérivés pétroliers et de substances dangereuses) et leur incidence sur les biotes touchés par cette pollution (EO9) ;	
Indicateur commun 20 : Concentrations effectives de contaminants ayant été décelés et nombre de contaminants ayant dépassé les niveaux maximaux réglementaires dans les produits de la mer de consommation courante (EO9) ;	
Indicateur commun 21 : Pourcentage de relevés de la concentration d'entérocoques intestinaux se situant dans les normes instaurées (EO9) ;	
Indicateur commun 22 : Tendances relatives à la quantité de déchets répandus et/ou déposés sur le littoral (y compris l'analyse de leur composition, leur répartition spatiale et, si possible, leur source) (EO10) ;	
Indicateur commun 23 : Tendances relatives à la quantité de déchets dans la colonne d'eau, y compris les microplastiques et les déchets reposant sur les fonds marins (EO10) ;	
Indicateur candidat 24 : Tendances relatives à la quantité de débris que les organismes marins ingèrent ou dans lesquels ils s'emmêlent, en particulier les mammifères, les oiseaux marins et les tortues de mer déterminés (EO10) ;	
Indicateur candidat 25 : Changement de l'utilisation du sol (EO8) ;	
Indicateur candidat 26 : Proportion de jours, et répartition géographique, où des impulsions sonores répétitives à haute, basse et moyenne fréquence excèdent les niveaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur la faune marine (EO11) ;	
Indicateur candidat 27 : Niveaux continus de sons à basse fréquence à l'usage de modèles, le cas échéant (EO11).	

- Pensez-vous que l'Opérateur doit créer un plan d'urgence contre la pollution et le faire approuver, conformément à la procédure établie par l'autorité nationale compétente, en l'absence de plan d'urgence contre la pollution pour l'unité offshore ?

- Dans quelle mesure est-il important pour l'Opérateur d'identifier et de spécifier les échelles temporelles sur lesquelles les phénomènes pertinents doivent être étudiés ?

- La vérification du respect des exigences de méthodologie et d'analyse de l'IMAP, de la Directive-cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) et d'autres Directives de l'UE [telles que la Directive-cadre sur l'eau (DCE) ou les Directives Habitats et Oiseaux, par exemple] devrait-elle incomber à l'Opérateur ? Précisez.

- Les fiches d'évaluation de l'Opérateur devraient-elles être basées sur les Notes d'orientation relatives aux Indicateurs IMAP ? Précisez.

- L'Opérateur devrait-il examiner et suivre toutes les lignes directrices existantes, fournies par les Groupes de travail (GT) des Groupes de correspondance de l'Approche écosystémique (EcAp) pour la surveillance du milieu marin (CORMON) ?

- Il est recommandé que l'Opérateur propose des mesures pour enrayer et prévenir la perte de biodiversité, ainsi que pour protéger et préserver les écosystèmes et restaurer, dans la mesure du possible, les zones marines affectées par les activités offshore. Approuvez-vous ? Précisez.

- D'après votre expérience, quels types de pressions anthropiques les activités offshore exercent-elles sur l'environnement naturel ?

- Pensez-vous que des méthodes harmonisées de surveillance des régions/sous-régions, telles que celles définies par l'Organisation internationale de normalisation (**ISO**) et le Comité européen de normalisation (**CEN**), soient nécessaires ?

- En l'absence de méthodes ou de méthodes alignées sur l'objectif de surveillance, quelles procédures opérationnelles devraient être appliquées, selon vous ?

- Quel type de réseau de stations d'échantillonnage l'Opérateur devrait-il établir ?

- Sur quels critères l'Opérateur devrait-il se baser pour sélectionner le réseau de stations (topographie, courants, état des sédiments, etc.) ?

- Combien de stations de référence l'Opérateur devrait-il établir et à quelle distance des activités offshore ? Quels facteurs l'Opérateur devrait-il prendre en compte pour l'implantation de ces stations de référence ?

- Pensez-vous qu'il soit important d'obtenir des données sur toute la colonne d'eau, y compris au niveau des fonds marins où les rejets sont prévus/attendus, le cas échéant ? Précisez.

- Outre les stations de référence, des stations spécifiques de champs sont exigées. Comment devraient-elles être mises en place par rapport à la plateforme offshore du point d'exploitation/de rejet et à quelle distance ?

3. Fréquence et portée, y compris géographique, des rapports présentés par l'Opérateur

3.3.1. Fréquence des rapports

- L'Opérateur doit remettre ses évaluations et données au minimum à la fréquence convenue par les Parties contractantes/Autorités compétentes. Quelle doit être cette fréquence, selon vous ?

- L'Opérateur devrait-il remettre une évaluation de l'impact environnemental avant d'entamer une activité offshore ? Précisez.

- Afin de surveiller les impacts de la phase d'exploitation des activités offshore étudiées, il est recommandé que l'Opérateur remette ses rapports à la même fréquence que celle prescrite pour les activités de surveillance (soit tous les 3 mois). Approuvez-vous ? Expliquez pourquoi.

- Concernant le suivi post-opérations, il est recommandé que l'Opérateur remette ses rapports à la même fréquence que celle prescrite pour les activités de surveillance (soit tous les 6 mois pendant 2 ans). Approuvez-vous ? Précisez.

3.3.2. Portée des rapports

- Il est recommandé que l'Opérateur fournisse les évaluations de routine ci-dessous dans le cadre des études d'Évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE). Approuvez-vous ? Jugez-vous certaines de ces évaluations superflues ? Précisez.

Évaluations de routine recommandées dans le cadre des études d'Évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE)	Cochez la case si vous jugez l'évaluation <u>nécessaire</u>
Évaluation des quantités, types, sources et tendances des déchets marins, notamment l'impact des déchets sur le milieu marin ;	
Évaluation des pressions exercées par le bruit sous-marin ;	
Évaluation de l'impact environnemental des activités maritimes (déplacement des navires entre la côte et l'installation offshore) ;	
Évaluation de l'impact des dépôts de matériaux de dragage sur le milieu marin ;	
Évaluation des indicateurs de biodiversité de l'IMAP (ex. abondance et répartition des espèces sélectionnées, dépassement de la charge critique en azote) ;	
Évaluation des substances dangereuses conformément à la Stratégie de la commission OSPAR relative aux substances dangereuses, et « évaluations des indicateurs communs liés aux contaminants [développés] au cours de la phase initiale de l'IMAP » recommandées – UNEP(DEPI)/MED IG.22/Inf.7 ;	
Évaluation des impacts de certaines pressions des rejets, pertes et émissions provenant des installations offshore ;	
Évaluation des impacts des rejets d'hydrocarbures et de produits chimiques dans l'eau de production sur le milieu marin ;	
Évaluation des tendances dans les rejets de substances radioactives provenant de sources nucléaires et non nucléaires, et des tendances de leurs concentrations et impacts dans le milieu marin ;	
Évaluation de l'impact des matières radioactives naturelles (NORM) associées aux activités pétrolières et gazières (IAEA No. NW-G-1.1), et « évaluations des indicateurs communs liés aux contaminants [développés] au cours de la phase initiale de l'IMAP » recommandées – UNEP(DEPI)/MED IG.22/Inf.7.	

- Il est recommandé que les rapports d'évaluations incluent un résumé concis des connaissances (scientifiques et socio-économiques) et des méthodes de gestion actuelles. Approuvez-vous ? Précisez.

- Il est recommandé que les rapports d'évaluations (EIE) mentionnent les principales connaissances manquantes afin de déterminer les priorités des prochaines recherches scientifiques, socio-économiques et autres études. Approuvez-vous ? Précisez.

- Il est recommandé que les rapports d'évaluations (EIE) permettent de juger de l'efficacité et de l'adéquation des mesures de protection de l'environnement et de procéder aux ajustements nécessaires. Approuvez-vous ? Précisez.

--

3.3.3. Portée géographique des rapports

- Il est recommandé que les rapports d'évaluations (EIE) de l'Opérateur couvrent toutes les stations régionales et spécifiques des champs surveillés dans un rayon de 4 kilomètres (~2,16 milles nautiques) autour de la plateforme offshore ou tout autre rayon spécifié par l'Autorité compétente. Approuvez-vous ces limites ? Précisez.